

Saint-Benoît, le 26 février 2004

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Société AIGLE INTERNATIONAL
Z.I. de St-Ustre
86100 INGRANDES-SUR-VIENNE

Demande d'autorisation d'extension

Par transmission en date du 21 novembre 2003, Monsieur le Préfet nous a communiqué, pour avis, le dossier présenté par la société AIGLE INTERNATIONAL pour la construction d'un nouvel entrepôt sur son site d'Ingrandes-sur-Vienne. Cette demande, qui nous est parvenue le 31 décembre 2002, a été jugée recevable le 12 mai dernier après avoir été complétée le 14 avril 2003 (demande de complément transmise le 13 février 2003). Elle a de nouveau été complétée le 15 décembre dernier par des précisions demandées le 27 novembre 2003 et que nécessitait l'examen des avis collectés lors des enquêtes publique et administrative.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société AIGLE, spécialisée dans la production d'articles chaussants et vestimentaires liés aux activités de plein air, est installée sur le site de la zone industrielle de Saint-Ustre depuis la fin des années soixante. Elle a été reprise par le groupe suisse MAUS en juin 2003.

Séparée de sa voisine HUTCHINSON en 1986, l'historique des deux entreprises remontant aux travaux de Hiram HUTCHINSON à la fin du dix-neuvième siècle, AIGLE INTERNATIONAL S.A. (nouvelle forme juridique acquise suite au rachat en 1994 par la société d'investissements financiers APAX PARTNERS) regroupe sur le site deux types de productions, bottes en caoutchouc d'un côté et bottes « écuyer » et après-ski de l'autre, ainsi que des entrepôts pour le stockage des articles chaussants produits et pour la logistique et le stockage d'articles vestimentaires.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1997, les principales installations classées étant le stockage de matières plastiques et caoutchouc (rubrique n°2662 : 150 750 m³), la compression d'air (rubrique n°2920 - ex-361 : 514,5 kW) et le traitement électrolytique de métaux (rubrique n°2565 : 15 000 l), cette dernière activité étant interrompue depuis juillet 2002.

2 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Activités projetées

L'extension faisant l'objet de la présente demande consiste en la construction d'un nouvel entrepôt pour le stockage de vêtements à plat (bâtiment 108), ainsi que de liaisons entre les bâtiments existants, de vestiaires et d'un réfectoire pour le personnel.

Les entrepôts, jusque-là non classables car contenant moins de 500 t de matières combustibles, franchissent donc désormais le seuil de l'autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature. Ils se répartissent entre :

- le bâtiment 109, construit en 1999, et sa liaison avec le bâtiment 117, pour le stockage de vêtements à plat (367 t dans 58 170 m³) ;
- le nouveau bâtiment 108, séparé en deux modules, l'un pour la réception et l'expédition des vêtements (module 1 : 25 000 pièces en attente au maximum) et l'autre pour le stockage proprement dit (module 2 : 275 000 pièces) ; il atteint une capacité de 65 000 m³ pouvant ainsi abriter jusqu'à 400 t de matières combustibles.

Les autres activités classables sur le site sont soit inchangées, soit en diminution.

2.2 – Classement des activités dans la nomenclature des installations classées

La demande présentée porte sur les activités classées suivantes :

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
Activités nouvelles ou modifiées par le projet :			
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	123 170 m ³	Autorisation
2920-1b	Installations de réfrigération utilisant des fluides toxiques, d'une puissance totale inférieure à 300 kW	70,6 kW	Déclaration
Activités existantes visées par l'arrêté d'autorisation du 13 janvier 1997 :			
2565-2a	Traitement électrolytique des métaux	15 000 l	Autorisation
2662-a	Stockage de matières plastiques et caoutchouc	150 750 m ³	Autorisation
1180-1	Utilisation de transformateurs aux PCB	3 212 kg	Déclaration
1432-2b	Stockage de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 100 m ³	31,73 m ³	Déclaration
1434-1b	Distribution de liquides inflammables d'un débit inférieur à 20 m ³ /h	3,5 m ³ /h	Déclaration
2661-1b	Transformation de matières plastiques et caoutchouc dans des conditions particulières de température et de pression ; capacité inférieure à 10 t/j	2 t/j	Déclaration
2661-2b (ex-96)	Transformation de matières plastiques et caoutchouc par des procédés exclusivement mécaniques ; capacité inférieure à 20 t/j	4 t/j	Déclaration
2910-2	Installations de combustion d'une puissance thermique inférieure à 20 MW	5,15 MW	Déclaration
2920-2b	Installations de compression n'utilisant pas de fluides toxiques, d'une puissance totale inférieure à 500 kW	245 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	152 kW	Déclaration
2940-2b	Application de vernis inférieure à 100 kg/j	17,2 kg/j	Déclaration
1412-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié de capacité inférieure à 6 t	5,9 t	Non classé
1433-A	Mélange à froid de liquides inflammables de capacité inférieure à 5 t	1,75 m ³	Non classé
1530	Dépôt de bois, papier, carton et combustibles analogues inférieure à 1 000 m ³	750 m ³	Non classé
2575	Emploi de matières abrasives dans des installations de puissance totale inférieure à 20 kW	2,6 kW	Non classé

2.3 – Description de l’environnement

L'établissement est situé en zone industrielle bordée à l'ouest par la RN 10 et à l'est par la voie ferrée Paris-Bordeaux. Cette zone se trouve à environ 3 km au nord d'Ingrandes-sur-Vienne et 1,5 km au sud-est de Vaux-sur-Vienne, situé sur l'autre rive de la Vienne qui passe à environ 500 m du site. Le sous-sol, de formation sédimentaire, renferme à proximité de la surface une nappe alluviale drainée par la Vienne et une nappe plus profonde protégée par une couverture marneuse. Aucune servitude particulière n'a été recensée sur ces terrains classés 1UH par les documents d'urbanisme.

Le bâtiment 108 doit occuper une surface de 6 250 m² dans le prolongement du bâtiment 109 existant entre les bâtiments 110 et 117, à l'extrémité sud du site AIGLE d'une superficie totale de 34 ha. L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Pré Villard » en limite de propriété sud, à un peu plus de 200 m du projet.

2.4 – Prévention des nuisances

Eau :

L'extension des entrepôts n'aura pas d'impact sur la consommation actuelle d'eau, qui s'élève à environ 3 400 m³/an pour les besoins domestiques (réseau public AEP) et 6 200 m³/an pour les besoins industriels (forage en copropriété sur la zone industrielle) et a été divisée par deux entre 1994 et 2000.

Le seul rejet modifié par ce projet est celui des eaux pluviales mais dans des proportions équivalentes à l'augmentation des surfaces imperméabilisées qui n'atteint pas 10 %. Les eaux de toiture du bâtiment 108 seront gérées par infiltration et celles des nouvelles voiries imperméabilisées (700 m²) seront recueillies et traitées par un dispositif décanteur et déshuileur, de 7 m³ de capacité, dont le point de rejet sera aménagé pour la réalisation d'analyses annuelles.

Air :

Les impacts supplémentaires du projet sur l'atmosphère se limitent aux émissions de la chaufferie, déjà existante dans le bâtiment 109 (gaz naturel et puissance inférieure à 500 kW thermiques), et aux rejets de gaz d'échappement des véhicules desservant le nouvel entrepôt (augmentation de 12 % du trafic à l'extérieur et emploi de chariots élévateurs essentiellement électriques à l'intérieur).

Bruit :

Les niveaux sonores initiaux relevés en limites de propriété sont relativement élevés, notamment à proximité de la route nationale (64 dB(A) le jour et 58 dB(A) la nuit). Dans ce contexte, l'émergence sonore due aux activités actuelles et relevée au droit de l'habitation la plus proche atteint + 3,7 dB(A) en incluant les perturbations liées à la RN 10 et à la voie ferrée, plus importantes lors de la mesure réalisée établissement en activité. L'extension relativement limitée des activités existantes ne devrait pas engendrer de dépassement de la limite réglementaire imposée pour une activité exclusivement diurne (+ 5 dB(A)).

Transport :

Desservi par la RN 10, le site ne devrait être fréquenté que par 3,2 véhicules poids-lourds supplémentaires en moyenne journalière, contre 27 actuellement.

Déchets :

Outre les déchets dangereux produits par les activités existantes qui se limitent essentiellement à des emballages souillés et des huiles usées depuis l'interruption des activités de traitement de surface en 2002, le site génère essentiellement des déchets banaux dont la quantité (200 t/an évoquées au précédent dossier) doit être augmentée par environ 600 m³/an de cartons et 30 m³/an de plastiques.

Santé publique :

Le projet n'aura aucune conséquence sur l'impact sanitaire relatif aux activités déjà exercées sur le site. Celui-ci réside essentiellement dans l'émission de composés organiques volatils issus des ateliers de production (78 t/an essentiellement d'heptane et de toluène, nocifs, pour l'atelier « bottes » et 13,8 t/an de colles, vernis, diluants pour l'autre atelier dont l'activité a été réduite de moitié depuis 1994), dont la réduction doit être poursuivie dans le cadre du respect des échéances de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Risques :

Bien que le dossier ait été déposé avant sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sur les entrepôts sera entièrement appliqué au nouveau bâtiment 108, principalement sur la base du recouplement en deux cellules de 1 450 m² (réception/expédition) et 4 500 m² (stockage), cette dernière devant être munie d'une extinction automatique d'incendie et de cantons de désenfumage de 1 500 m². Le site est par ailleurs doté de 23 poteaux incendie. Sa protection contre la foudre sera étendue en conséquence et intégralement effective fin 2004. Un plan de secours interne, destiné à organiser les interventions en cas d'accident sera réalisé, les conséquences des scénarii étudiés (rayonnement thermique et émission de gaz de combustion suite à un incendie des entrepôts) ne sortant pas des limites de propriété. Le bâtiment 108, conçu comme le bâtiment 109, formera lui-même une capacité de rétention de 580 m³ capable de retenir les eaux d'extinction d'incendie.

3 – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

3.1 – Enquête publique

Aucune observation n'a été enregistrée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 3 octobre 2003. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

3.2 – Avis des conseils municipaux

Seul le conseil municipal d'Ingrandes-sur-Vienne s'est prononcé sur le projet. Il a rendu un avis favorable à l'unanimité le 22 septembre 2003.

Les avis des communes de Vaux-sur-Vienne, Antran et Dangé-Saint-Romain ne nous ont pas été communiqués.

3.3 – Avis des services administratifs

Le 2 septembre 2003, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a jugé le projet conforme aux règles applicables pour l'accessibilité et la défense incendie.

Le 5 septembre 2003, la Direction Régionale de l'Environnement n'a pas rendu d'avis définitif déplorant selon elle l'absence de volet paysager et indiquant que « le document à produire, notamment dans le cadre du permis de construire, a obligation d'informer autant sur la végétation existante que sur les mesures de

plantation à réaliser de manière complémentaire, et plus particulièrement pour l'ombrage des parkings, ceci conformément aux dispositions généralement indiquées à l'article 13 du règlement d'urbanisme ».

Le 25 septembre 2003, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable sans aucune remarque.

le 10 octobre 2003, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable mentionnant que le permis de construire, délivré suite à la demande du 26 décembre 2002, comprendrait les dispositions applicables au titre des espaces libres et plantations conformément à l'article 13 de la zone UH1.

Le 14 octobre 2003, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable, observant qu'une identification claire des réseaux d'eaux industrielle et potable doit permettre d'éviter tout risque d'interconnexion et que s'il n'est pas sûr que les installations sanitaires soient toutes alimentées par le réseau public l'indication « eau non potable » soit affichée aux lavabos éventuellement concernés.

Le 13 novembre 2003, la Sous-Préfecture de Châtelleraut a émis un avis favorable, aux conditions strictes qui sont fixées dans le dossier, notamment en matière de sécurité incendie.

3.4 – Avis du CHSCT

Le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de l'entreprise, consulté le 16 janvier 2003, a émis un avis favorable à l'unanimité après s'être fait préciser certaines mesures prévues en matière d'évacuation et de logistique.

4 – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

La séparation effective des réseaux d'eau alimentant le site ayant été énoncée dans le dossier par le pétitionnaire, la seule réserve de fond relevée lors des enquêtes publique et administrative concerne l'impact paysager, bien que les services en charge de l'instruction du permis de construire ne mettent pas en cause la conformité aux règles d'urbanisme auxquelles il est fait référence. Consultée sur ce point par l'inspection des installations classées, la société AIGLE a pris l'engagement de procéder au complément des plantations existantes (surfaces engazonnées, arbres et arbustes) après la fin des travaux de réfection du réseau d'assainissement, en 2005, et bien qu'aucun emplacement de parking supplémentaire ne soit créé en liaison avec l'extension des entrepôts. L'article 13 du règlement de la zone UH1, annexé au plan d'occupation des sols approuvé le 1^{er} février 1999, stipule en effet : « Des plantations en nombre suffisant seront faites pour permettre une intégration dans le paysage. Les espaces réservés pour le stationnement des véhicules légers devront recevoir au moins un arbre de haute tige pour cinq places de stationnement ».

Conformément aux engagements de l'exploitant à anticiper l'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pour l'extension de l'entrepôt, les prescriptions correspondantes seront imposées au bâtiment 108. Les dispositions applicables au bâtiment 109 resteront celles de la circulaire du 4 février 1987 dont sa construction s'est inspirée.

Les autres installations existant sur le site restent réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997, l'autorisation accordée par celui-ci pour l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces devenant caduque après deux années consécutives d'inactivité, soit en juillet prochain le cas échéant.

Compte tenu de l'état des lieux réalisé sur les rejets de composés organiques volatils, des prescriptions complémentaires sont également à imposer pour la mise en place d'un plan annuel de gestion des solvants et d'un schéma de réduction des émissions conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il sera établi

suivant les préconisations de la circulaire du 23 décembre 2003 pour assurer d'ici fin 2005 la réduction conforme des émissions depuis l'année 2000, prise comme référence.

De même, les dispositions résultant de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit seront désormais appliquées à l'ensemble du site.

5 – CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone adaptée et isolée et qu'elle ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect du projet d'arrêté joint au présent rapport et reprenant les dispositions mentionnées précédemment.